

ARRÊTÉ
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société de cogénération de Picardie (SO.CO.PIC) à Amiens
Arrêté préfectoral complémentaire

LE PRÉFET DE LA SOMME

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 mégawatts (MW) soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 3110 et notamment son article 31 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2000 délivré à la société DALKIA pour l'exploitation d'une centrale thermoélectrique de cogénération sur la zone industrielle Nord d'Amiens, rue de Vaux, parcelle cadastrée section KR n° 627 ;
- Vu** le changement d'exploitant intervenu le 15 juin 2000 au bénéfice de la SOCIÉTÉ DE COGÉNÉRATION DE PICARDIE (SO.CO.PIC) pour l'exploitation des installations précitées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2021 délivré à la société SO.CO.PIC et notamment son article 8.2.1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 mai 2022, établi à l'issue de la visite d'inspection du 5 mai 2022, transmis à l'exploitant par courriel du 25 mai 2022, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le porter à connaissance du 25 août 2022 transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, relatif à une demande de modification de la surveillance des rejets atmosphériques du site ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 18 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 10 février 2023, reçu le 15 février 2023 ;

Vu l'accord de l'exploitant sur ce projet d'arrêté formulé le 15 février 2023, transmis par courriel du 16 février 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société SO.CO.PIC est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement dans la zone industrielle Amiens Nord, parcelle cadastrée section KR n° 627, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 mai 2000 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2021 ;
2. lors de la visite d'inspection du site précité qui s'est déroulée le 5 mai 2022 sur le thème de la surveillance des rejets atmosphériques, l'inspection des installations classées a constaté que certaines prescriptions prévues par l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2021 concernant l'obligation de suivi en continu de la pression et de la vapeur d'eau étaient inadaptées ;
3. à l'issue de cette visite d'inspection, l'exploitant a été invité à déposer un dossier de porter-à-connaissance en préfecture afin de solliciter une modification de la prescription précitée ;
4. par courrier du 25 août 2022, la société SO.CO.PIC a transmis, à la préfecture de la Somme, un porter à connaissance sollicitant une demande de modification des modalités la surveillance des rejets atmosphériques de son site, conformément aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
5. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 18 janvier 2023, que ces modifications ne sont pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;
6. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2021 concernant les installations exploitées par la société de cogénération de Picardie dans la zone industrielle Amiens Nord, rue de Vaux, parcelle cadastrée section KR n° 627, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesure sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaires.

Les émissions de NOx et CO sont mesurées en continu pour les conduits 1, 2 et 3.

La teneur en oxygène et la température sont mesurées en continu.

La pression est mesurée tous les 3 mois.

Les émissions de NOx, CO, SO₂ et poussières sont mesurées une fois par an pour chacun des modes Post Combustion et Air Ambient par un organisme agréé, selon les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 11 mars 2010. Elles peuvent être réalisées conjointement à l'AST et au QAL2 pour les émissions de NOx et CO. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2. – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Amiens. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Amiens pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier) ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la maire d'Amiens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SO.CO.PIC.

Amiens le 22 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA